



La Taxe sur la Consommation Finale d'Électricité

La taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) remplace les taxes locales sur l'électricité depuis 1^{er} janvier 2011.

Pourquoi modifier le système ?

Le mode de taxation de l'électricité en France n'était pas conforme au droit européen. Toutefois, en créant la taxe sur la consommation finale d'électricité, le législateur français s'est efforcé de préserver un maximum de caractéristiques de l'ancien système. Le système français prévoit notamment une différenciation des taxes sur une base locale, alors que la directive européenne ne prévoit la possibilité de taux différenciés que dans les cas suivants :

- > lorsque ces taux sont directement liés à la qualité du produit,
- > lorsqu'ils dépendent des niveaux quantitatifs de consommation de l'électricité,
- > pour les transports publics locaux de passagers, la collecte des déchets, les forces armées, et l'administration publique, les personnes handicapées, les ambulances,
- > et entre la consommation professionnelle et non professionnelle.

L'Etat français doit donc prouver que la modulation de la nouvelle taxe (demandée par les associations d'élus) est conforme aux possibilités ouvertes par la directive. L'union européenne a proposé une modification de la taxe.

Quel est le contexte ?

L'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) institue un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité, qui comporte 2 composantes :

1. Une taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) s'appliquant aux consommations sous une puissance souscrite supérieure à 250 kVA (kilovoltampères), perçue par l'État.

Il s'agit d'une nouvelle taxe (les consommations correspondant aux puissances supérieures à 250 kVA ne faisant pas l'objet, jusqu'en 2010, de taxation), qui devrait rapporter à l'Etat environ 75 millions d'euros par an.

2. Une taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TLCFE) s'appliquant aux consommations sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 250 kVA, qui peut être perçue :

- d'une part, par le département
- d'autre part, par les communes, ou, selon le cas, par les EPCI qui leur sont substitués au titre de leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité,

Soit pour la Meurthe-et-Moselle

- > par le Syndicat départemental d'électricité (SDE 54)
- > par la Communauté urbaine du Grand Nancy
- > par les communes de plus de 2000 habitants
- > par Marthemont et Houdreville qui n'ont pas transféré leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité au SDE54.

La situation particulière de l'année 2011

Afin d'assurer une transition immédiate, au 1^{er} janvier 2011, vers le nouveau dispositif, aucune délibération n'est nécessaire pour la reconduction des anciennes taxes sur l'électricité en 2011 : le taux, en valeur décimale, constaté au 31 décembre 2010, est automatiquement converti en coefficient multiplicateur applicable aux tarifs de référence (0,25 et 0,75 euro par MWh).

En principe, ce tarif de référence a été calculé pour assurer, globalement (mais non individuellement), à l'ensemble des collectivités concernées, à consommation constante, une recette au moins égale à celle de 2010.

Exemple : une commune qui appliquait au 31 décembre 2010 un taux de taxe sur la fourniture d'électricité de 6 % a vu appliquer en 2011 un coefficient de 6 aux tarifs de référence de 0,75 € / MWh ou 0,25 € / MWh, soit un barème de taxe communale sur la consommation finale d'électricité de respectivement 4,50 € / MWh et 1,50 € / MWh, selon la nature des utilisateurs (particuliers ou professionnels).



A savoir !

Cette taxe locale se substitue à la taxe sur l'électricité perçue par ces mêmes collectivités jusqu'à la fin de l'année 2010. En Meurthe-et-Moselle, seules 16 communes ont instauré la taxe locale sur l'électricité.

Une des raisons peut être que, à la différence d'autres départements, la Meurthe-et-Moselle est soumise au régime d'électrification urbain, ce qui signifie que les communes n'ont pas de charges directes sur les réseaux publics de distribution d'électricité transférées intégralement à ERDF, et même si le produit de la taxe sur l'électricité n'est pas une recette affectée.

En France, en 2009, le produit de la taxe sur les fournitures d'électricité s'est élevé à 1,740 milliard d'euros, dont 740 millions (42,5 %) au profit des communes, 567 millions (32,6 %) au profit des départements et 421 millions au profit des syndicats (intercommunaux ou mixtes). En Meurthe-et-Moselle (hors Communauté urbaine du Grand Nancy), une première simulation estime à plus de 9 millions d'euros la recette possible si toutes les communes ou leurs groupements instauraient cette taxe au coefficient maximum.

Qui peut délibérer pour instaurer la taxe ?

> le Syndicat départemental d'électricité (SDE 54). Il perçoit la taxe en lieu et place des communes de moins de 2000 habitants, avec un coefficient unique sur tout son territoire.

> la Communauté urbaine du Grand Nancy (CUGN). Elle perçoit la taxe en lieu et place de ses 2 communes de moins de 2000 habitants, avec un coefficient unique sur tout son territoire.

> les communes de plus de 2000 habitants qui ne l'ont pas encore fait, même adhérentes au SDE 54 (ou à la CUGN). Elles peuvent soit percevoir la taxe à leur profit, soit transférer le produit de la taxe au SDE 54 (ou à la CUGN) par délibérations concordantes SDE 54/commune (ou CUGN/commune).

> Marthemont et Houdreville



Rappel !

Les communes de moins de 2000 habitants du SDE54 (ou de la CUGN) ne peuvent pas délibérer puisqu'elles leur ont transféré leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité.

Quand délibérer ?

La décision du conseil doit être adoptée avant le 1er octobre 2011 pour être applicable en 2012.

Le maire (ou le président) la transmet, s'il y a lieu, au comptable public assignataire de la commune au plus tard 15 jours après la date limite prévue pour son adoption (soit au plus tard le 15 octobre). La décision ainsi communiquée demeure applicable tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée par une nouvelle décision. La collectivité peut modifier chaque année le coefficient multiplicateur.



A savoir !

> En l'absence de nouvelle délibération, le coefficient multiplicateur est automatiquement reconduit d'année en année, sans indexation. Il faut délibérer pour que l'augmentation s'applique.

> En cas de changement du tarif de la taxe au cours d'une période de facturation, les quantités d'électricité concernées sont réparties en fonction des tarifs proportionnellement au nombre de jours de chaque période.

Faut-il délibérer ?

Chaque élu devra peser le pour et le contre en fonction de la situation de sa commune. Il s'agit certes d'une nouvelle recette pour la commune, mais elle représente pour l'usager une augmentation de sa facture d'électricité, d'autant plus importante que la commune aura choisi le coefficient multiplicateur maximum.

Il n'y a aucune obligation à instituer une taxe communale.



En résumé, les principales caractéristiques de la Taxe sur la Consommation finale d'électricité

Qui sont les redevables de la taxe ?

1. Les fournisseurs d'électricité.

> un fournisseur d'électricité s'entend de la personne qui produit ou achète de l'électricité en vue de la revendre à un consommateur final,
> les fournisseurs d'électricité non établis en France et qui y sont redevables de la taxe au titre des livraisons d'électricité qu'ils effectuent à destination d'un utilisateur final sont tenus de faire accréditer, auprès du ministre chargé des collectivités territoriales, un représentant établi en France, qui se porte garant du paiement.



A savoir !

Le montant de la taxe dû par les fournisseurs apparaît distinctement, en addition au prix de vente de l'électricité, sur les factures qu'ils émettent ou qui sont émises pour leur compte. Le montant de la taxe devra figurer sur les factures des usagers.

2. Les personnes qui, dans le cadre de leur activité économique, produisent de l'électricité et l'utilisent pour les besoins de cette activité.



A savoir

Le fournisseur d'électricité (ou, le cas échéant, l'auto producteur) qui jusqu'à présent ne jouait qu'un rôle de collecteur pour le compte des collectivités est aujourd'hui le redevable. C'est donc lui qui devra assumer le paiement de la taxe à la collectivité, même si les factures qu'il émet sont impayées.

Quand l'électricité n'est-elle pas soumise à la taxe ?

> lorsqu'elle est principalement utilisée dans des procédés métallurgiques, de réduction chimique ou d'électrolyse,
> lorsque sa valeur représente plus de la moitié du coût d'un produit,
> lorsqu'elle est utilisée dans des procédés de fabrication de produits minéraux non métalliques classés conformément au règlement (CEE) n° 3037/90 du 9 octobre 1990,
> lorsqu'elle est consommée dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques, pour les besoins de la production des produits énergétiques eux-mêmes ou pour ceux de la production de tout ou partie de l'énergie nécessaire à leur fabrication.

Quelles sont les exonérations ?

L'électricité est exonérée de la taxe lorsqu'elle est :

> utilisée pour la production de l'électricité et pour le maintien de la capacité de production de l'électricité,

> utilisée pour le transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway et trolleybus,
> produite à bord des bateaux,
> produite par de petits producteurs d'électricité qui la consomment pour les besoins de leur activité.



Attention !

La consommation d'électricité pour l'éclairage public n'est plus exonérée.

Cette disposition aura des conséquences pour les communes, surtout si ce ne sont pas elles qui perçoivent la taxe (mais un syndicat par exemple). Selon les premières estimations, un lampadaire « courant » allumé toute la nuit coûterait en taxes communale et départementale - avec des coefficients maximum de 8 et de 4 -, environ 6 euros par an (4 pour la commune ou le syndicat, 2 pour le département).

Quelle est l'assiette de la taxe ?

Elle repose uniquement sur les quantités d'électricité fournie ou consommée par les usagers, avec un tarif exprimé en euro par mégawattheure (€/MWh).

Alors que la taxe levée jusqu'en 2010 s'appliquait sur les montants facturés (acheminement de l'électricité, consommations d'électricité, redevances de location ou d'entretien des compteurs mais également abonnements), la nouvelle taxe s'applique aux seuls volumes consommés. Ce changement d'assiette aura des conséquences sur les recettes des collectivités.

Ainsi, par exemple, les communes ayant sur leur territoire de très nombreuses résidences secondaires subiront une perte de recettes, dans la mesure où la nouvelle taxe ne porte que sur le volume consommé et non plus sur l'ensemble de la facture.

Quels sont les tarifs ?

> 0,75€ par mégawattheure (MWh) pour les consommations non professionnelles et les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure à 36 kVA,
> 0,25€ par mégawattheure (MWh) pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite comprise entre 36 kVA et 250 kVA.

Les consommations non professionnelles sont les consommations effectuées :

- > pour les besoins domestiques des ménages
- > pour les collectivités locales y compris l'éclairage public, auparavant exonéré de la taxe sur l'électricité
- > pour les établissements publics administratifs



A noter !

Relèvent des consommations professionnelles : les hôpitaux publics, les établissements d'enseignement public, les bailleurs sociaux et les EPIC (Établissements Publics à Caractère Industriel et Commercial).

Le coefficient multiplicateur appliqué à ces tarifs de référence est compris :

> entre 0 et 8, pour les communes ou les syndicats, soit un tarif pouvant varier de 0 € à 6 € par MWh pour les consommations non professionnelles,

> entre 2 et 4, pour les départements.

Soit au total (commune + département), une taxation comprise entre 1,5 et 9 € par MWh pour les consommations non professionnelles.

Pour les communes, il est donc possible de ne pas lever la taxe (puisque le coefficient multiplicateur peut être égal à 0), mais les départements doivent obligatoirement percevoir celle-ci, avec un coefficient au moins égal à 2.



A noter !

Le coefficient applicable doit être identique pour les consommations des particuliers et des professionnels. Il peut comprendre 2 chiffres après la virgule.

Exemple : la taxe locale sur la consommation finale d'électricité due par un fournisseur pour une consommation d'un ménage de 10 MWh, situé dans une commune qui choisit d'appliquer un coefficient multiplicateur de 6, elle-même située dans un département qui applique un coefficient multiplicateur de 4, sera de : $(0,75 \text{ €} \times 6) \times 10 \text{ MWh} + (0,75 \text{ €} \times 4) \times 10 \text{ MWh}$ soit 45 € (part communale) + 30 € (part départementale) = 75 €.

Quelle actualisation ?

Les associations d'élus n'ayant pas pu obtenir une indexation automatique, à partir de 2012, c'est la limite supérieure du coefficient multiplicateur (8 pour les communes, 4 pour les départements) qui sera indexée en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation. Il devrait être de 8,12 en 2012.



A savoir !

Une délibération modifiant la valeur du coefficient multiplicateur sera nécessaire pour pouvoir bénéficier de l'indexation de la taxe.

Exemples de taxation avant et après réforme :

Particulier titulaire d'un abonnement non professionnel d'une puissance de 3 kVA :

- Frais d'acheminement : 15 € HT
- Frais d'abonnement : 55 € HT
- Fourniture d'électricité : 1 000 kWh x 0,08 € = 80 € HT.

AVANT RÉFORME

Taux communal de la taxe : 8 %
Taux départemental de la taxe : 4 %
Total HT facture : 150 €
Base de taxation : $150 \text{ €} \times 80\% = 120 \text{ €}$
Taxe communale : $120 \text{ €} \times 8\% = 9,60 \text{ €}$
Taxe départementale : $120 \text{ €} \times 4\% = 4,80 \text{ €}$
Total des taxes : $9,60 \text{ €} + 4,80 \text{ €} = 14,40 \text{ €}$

APRÈS RÉFORME

Coefficient multiplicateur communal : 8
Coefficient multiplicateur départemental : 4
Base de taxation : 1.000 kWh = 1MWh
Taxe communale : $1 \times 0,75 \text{ €} \times 8 = 6 \text{ €}$
Taxe départementale : $1 \times 0,75 \text{ €} \times 4 = 3 \text{ €}$
Total des taxes : $6 \text{ €} + 3 \text{ €} = 9 \text{ €}$

Qui contrôle ?

Le contrôle de la taxe demeure sous la responsabilité, selon les cas, du maire, du président du SDE 54, du président de la CUGN (pour leurs communes de moins de 2000 habitants), ou du président du conseil général, dans le cadre d'une procédure contradictoire, coordonnée entre les collectivités concernées.



A noter !

Des frais de déclaration et de versement sont prélevés par les fournisseurs d'électricité au taux de 2 %, en 2011, 1,5 % à compter de 2012. Auparavant, le taux de frais de perception était de 2 %, prélevés sur les recettes affectées à la commune, sauf s'il existait une convention entre la commune et le gestionnaire du réseau de distribution ou du fournisseur.

Article rédigé par **Anne-Mathilde COULOMB**, en collaboration avec **Stéphane CUNAT** du Syndicat Départemental d'Électricité 54.

